



Mons, le 30 mai 2025

Concerne : Dispositions pour la fin de l'année scolaire 2024-2025

Chers Parents,

Le décret "Missions" du 24 juillet 1997, prévoit des mesures d'organisation précises pour la fin de l'année scolaire. Comme les décisions de fin d'année sont capitales dans le parcours scolaire de vos enfants, nous tenons à vous transmettre les informations suivantes, dans un souci de clarté et de collaboration.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui ont perdu la qualité d'élève régulier mais qui ont repris les cours, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier (*circulaire 7714*).

2. Le Conseil de classe

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Il est chargé d'évaluer la formation des élèves, de les guider, de contribuer à leur orientation et le cas échéant, d'élaborer un plan de remédiation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Il comprend le chef d'établissement ou son délégué, qui le préside, et tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psychomédico-social ainsi que les éducateurs et chefs d'ateliers concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Au terme de la 2^e année, en juin ou en septembre, le Conseil de classe rédige un rapport de compétences et délivre soit le Certificat du Premier Degré (CE1D) soit une décision d'orientation. Pour rappel, le premier degré doit être accompli en trois ans maximum.

Pour le 2^e degré, au terme de chaque année, en juin ou en septembre si l'élève est ajourné, le Conseil de classe délibère et délivre des attestations A, B ou C.

- 1° **l'attestation d'orientation A** sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit;
- 2° **l'attestation d'orientation B** sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur la forme d'enseignement, la section et/ou l'orientation d'études;
- 3° **l'attestation d'orientation C**, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Pour le 3^e degré, il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B.

3. Communication des avis du Conseil de classe

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe se réunit régulièrement pour faire le point sur la situation des élèves. Des avis notés dans les bulletins ou exprimés par courrier, des rencontres avec les professeurs ou la direction donnent aux parents des indications claires sur la réussite ou l'échec en fin d'année.

La décision du Conseil de classe sera communiquée au plus tard **le 1^{er} juillet 2025**.

**Pour les élèves de rhéto, communication des résultats au plus tard le 26 juin.
Les demandes de conciliations internes devront être introduites pour le 30 juin à 8h au plus tard.**

Nous vous signalons en outre que l'article 96 du décret "Missions" prévoit que:

"Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification. En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie."

4. En première session :

a. Procédure pour la conciliation interne

Il peut arriver que des contestations naissent au sujet de la décision prise par le Conseil de classe, et que les parents souhaitent que celle-ci soit réexaminée sur base d'éléments qui, selon eux, n'ont pas été pris en considération.

Le décret « Missions » précise, dans son article 96, que chaque Pouvoir Organisateur doit prévoir une procédure interne destinée à favoriser la conciliation des points de vue et à instruire les éventuelles contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe.

Cette année, la procédure sera organisée de la façon suivante :

- Communication des résultats : le 1^{er} juillet 2025 au plus tard et remise des bulletins le 23 juillet 2025.
- Introduction par les parents d'une demande de recours interne : au plus tard le vendredi 4 juillet à 8h. (Le document ad hoc se trouve sur le site de l'école)
- Notification de la décision à l'issue du recours interne : le 4 juillet 2025. Les notifications se trouveront sous enveloppe à l'accueil, à partir de 13h.

b. Procédure pour le recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de recours interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe **jusqu'au 10^e jour ouvrable qui suit la notification de la décision.**

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de passage ni à les lever en cas d'ajournement.

L'article 98 du décret « Missions » prévoit que :

« Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6 »

- La lettre exprimant la motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil (à condition qu'il ne s'agisse pas de pièces relatives à d'autres élèves) sera envoyé par recommandé à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur Général de l'enseignement obligatoire
Service de la Sanction des études
Conseil de recours – Enseignement libre confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES**

Il est prévu que les recours externes puissent être introduits par voie électronique à partir de cette année. Dès parution de la circulaire, elle vous sera communiquée via APSchool.

- Copie du recours est adressée le même jour par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au chef de l'établissement par mail à l'adresse christa.ysebaert@iscmons.be.

- La décision du Conseil de recours modifiant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

5. En deuxième session

La même procédure peut être engagée après les examens de 2e session. La notification de l'avis du Conseil de classe se fera par mail le mercredi 27 août 2025 au plus tard à 12h. La date limite pour l'introduction d'une conciliation interne est fixée au vendredi 29 août 2025 à 12 heures. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, pourront se présenter le vendredi 29 août 2025 à 16 heures afin de recevoir la notification écrite de la décision prise suite à la procédure interne.

Un recours externe peut être introduit jusqu'au 5e jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision.

Nous espérons, Chers Parents, que ces quelques pages ont pu vous informer d'une manière claire et transparente des procédures souvent complexes qui nous sont imposées par l'Administration.

**C. Ysebaert
Directrice**

**R. Darck – V. Liégeois
Directeurs adjoints FF**